

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20334064

Déposé
16-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475936339

Nom(en entier) : **BORDAU**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Voorstraete(COM) 5
: 7780 Comines-Warneton**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 15/07/2020, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'assemblée constate que suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, et en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), la société existe de plein droit comme société à responsabilité limitée (SRL) depuis le 01/01/2020.

Deuxième décision

A. L'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit un montant total de cinq cent huit mille quatre cent dix-neuf euros trente-sept cents (€ 508.419,37), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019

B. L'assemblée générale décide immédiatement de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Troisième décision

L'assemblée prend note de la terminologie introduite par le CSA, prévoyant notamment que le "gérant" d'une société à responsabilité sera dorénavant dénommé "administrateur".

L'assemblée met fin au mandats actuels des gérants de la société dans sa forme précédente, étant :

- Monsieur Germain Bordau, gérant statutaire ;
- Monsieur Benoit Bordau, gérant non-statutaire ;
- Monsieur Mathieu Bordau, gérant non-statutaire.

Immédiatement, l'assemblée désigne à l'unanimité en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée indéterminée, jusqu'à révocation éventuelle :

- Monsieur Germain Bordau;
- Monsieur Benoit Bordau;
- Monsieur Mathieu Bordau .

Chaque administrateur déclare

- accepter le mandat qui lui est conféré,
- faire éllection de domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exécution du mandat.

Le mandat d'administrateur est rémunéré.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Quatrième décision

L'assemblée constate également que le compte de capitaux propres disponibles a été formé à concurrence d'un montant de trois cent vingt-quatre mille deux cent nonante-neuf euros quarante-trois cents (€ 324.299,43) suite à l'augmentation de capital qui a été constatée dans un acte reçu par le notaire soussigné le quatre mars deux mille quatorze, et à l'occasion de laquelle il e été fait application de l'article 537, 5ème alinéa du CIR 92.

En conséquence, lors de la distribution effective du compte de capitaux propres, cette distribution sera imputée par priorité sur l'apport de trois cent vingt-quatre mille deux cent nonante-neuf euros quarante-trois cents (€ 324.299,43) qui avait été effectué comme dit ci-avant par application de l' article 537 5ème alinéa du CIR 92.

Cette distribution et réduction de capitaux propres sera imputée proportionnellement à chaque action; la distribution sera faite à chaque actionnaire en fonction du nombre d'actions possédées, sans annulation d'actions.

Cinquième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter de modification à l'objet de la société (si ce n'est en supprimant une référence éventuelle au Code des Sociétés abrogé), ni à d'autres éléments essentiels.

Extrait :

(...)

ORGANE D'ADMINISTRATION

A. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé avoir été conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La société désignée en qualité d'administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B. Démission – remplacement.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du CSA.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial au sens de l'article 5:73, § 1, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIETE

A. Administrateur unique.

Lorsqu'il y a un seul administrateur, ce dernier représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

B. Pluralité d'administrateurs.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Tout administrateur signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots : "Pour la SRL Nom société, l'administrateur", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Chaque administrateur délégué peut agir seul en ce qui concerne la gestion qui lui est ainsi confiée.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

En outre, l'administrateur délégué peut représenter seul la société en justice.

(...)

Sixième décision

L'assemblée générale confirme que le siège de la société est et reste établi actuellement à 7780 Comines, Rue Voorstraete 5.

L'assemblée décide de ne pas faire usage de la faculté de publier une adresse internet et une adresse électronique.

Septième décision

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au dossier de la société le texte coordonné des statuts.

L'organe d'administration mandate TVT ACCOUNTANCY, dont le siège est établi à 7780 Comines, Boulevard Industriel 1A, avec faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,

Jean-Marc Vanstaen, Notaire